


Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*21340230*	 Déposé 29-06-2021 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0770441207

Nom

(en entier) : **Denise - Ruche Citoyenne**

(en abrégé) : **Denise**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Grand'Place 23
: 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Bombeeck à Walhain (Walhain-Saint-Paul) le 22 juin 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

CONSTITUTION

- 1.- Madame **PEETERS Mélissa** Muriel Olga, domiciliée à 1495 Villers-la-Ville, Rue Champ du Vénérable, 4/B.
- 2.- Monsieur **DUPUIS Gauthier** François Michel, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Place, 14.
- 3.- Madame **BALLEZ Sabrina**, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Nivelles, 1.
- 4.- Madame **LEPROPRE Florence** Anne-Marie Hilda, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue Auguste Lannoye, 6/0103.
- 5.- Monsieur **FERRIER Bruno** Yves Daniel Ghislain, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de Nivelles, 1.
- 6.- Madame **NAMUROIS Margaux** Michèle Christine Ghislaine, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Passage de l'Ergot, 21/0201.
- 7.- Madame **BAAR Anne-Charlotte** Sylvie Marie-Claire, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 5/0101.
- 8.- Madame **FERRIER Justine** Isabelle, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Sablières, 2/A001 .
- 9.- Madame **JONES Alice** Véronique Philippe, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de l'Ornoy, 18 .
- 10.- Madame **BAILLIEZ Sabrina** Raymonde Arlette Marthe Marie Louise Ghislaine, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Tilleuls, 40 .
- 11.- Monsieur **MOUREAU Didier**, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de la Montagne, 9.
- 12.- Monsieur **GHEQUIÈRE Guillaume** Denis Eric, domicilié à 1450 Chastre, Avenue Werner-Marchand, 11 .
- 13.- Madame **VAN ACHTER Delphine** Marie Lucille, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Place, 14 .
- 14.- Monsieur **DE VISSCHER Jean-Philippe** Michel Marie, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue de l'Ornoy, 43 .
- 15.- Madame **FERRIER Laura** Céline Vincent, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 7 .
- 16.- Monsieur **DILLIEN Gilles**, domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Vignes, 4/0001.

Ont constitué une société coopérative comme suit :

Forme – Dénomination – Siège.

Les comparants déclarent constituer une société coopérative.

La Société est dénommée : « Denise – Ruche Citoyenne », en abrégé : « Denise ».

Le siège est établi en Région wallonne.

Idéal coopératif

Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6:1 §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Souscription - libération

Les actions sont souscrites par apport en numéraire par les constituants prénommés, savoir :

- Madame Mélissa Peeters, prénommée, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Monsieur Gauthier Dupuis, prénommé, déclare souscrire cinq actions de catégorie A, soit pour deux cent cinquante euros (250,00 €)
- Madame Sabrina Ballez, prénommée, déclare souscrire dix actions de catégorie A, soit pour cinq cents euros (500,00 €)
- Madame Florence Leprope, prénommée, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Monsieur Bruno Ferrier, prénommé, déclare souscrire vingt actions de catégorie A, soit pour mille euros (1.000,00 €)
- Madame Margaux Namurois, prénommée, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Madame AnneCharlotte Baar, prénommée, déclare souscrire cinq actions de catégorie A, soit pour deux cent cinquante euros (250,00 €)
- Madame Justine Ferrier, prénommée, déclare souscrire quatre actions de catégorie A, soit pour deux cents euros (200,00 €)
- Madame Alice Jones, prénommée, déclare souscrire dix actions de catégorie A, soit pour cinq cents euros (500,00 €)
- Madame Sabrina Bailliez, prénommée, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Monsieur Didier Moureau, prénommé, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Monsieur Guillaume Ghesquiere, prénommé, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Madame Delphine Van Achter, prénommée, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Monsieur JeanPhilippe De Visscher, prénommé, déclare souscrire deux actions de catégorie A, soit pour cent euros (100,00 €)
- Madame Laura Ferrier, prénommée, déclare souscrire quatre actions de catégorie A, soit pour deux cents euros (200,00 €)
- Monsieur Gilles Dillien, prénommé, déclare souscrire six actions de catégorie A, soit pour trois cents euros (300,00 €)

Soit ensemble quatre-vingts (80) actions de catégorie A pour des capitaux propres de départ de quatre mille euros (4.000,00 €)

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quatre mille euros (4.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CBC, Agence de Louvain-la-Neuve, compte numéro BE24 7320 5985 7438. Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier. La Société a par conséquent à sa disposition la somme de quatre mille euros (4.000,00 €), ce dès l'acquisition de la personnalité morale.

STATUTS

TITRE I. TYPE DE SOCIETE

1. Forme-Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **Denise – Ruche Citoyenne** », en abrégé « **Denise** ».

Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative » ou des initiales « S.C. » ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise suivi des lettres « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société à son siège.

2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut par simple décision de l'organe d'administration établir des sièges administratifs, agences, et autres, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins de l'organe d'administration.

3. Finalité et objet

§ 1. Finalité

La société a pour finalité la création et l'animation d'un espace convivial, participatif et durable de rencontres et d'échanges, autour d'activités culturelles, sociales et éducatives mettant l'humain et non le profit au centre des préoccupations.

§ 2. Objet

Dans le respect de sa finalité, et pour sa réalisation, la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique :

- Gérer le bâtiment mis à disposition et notamment mettre le lieu à disposition pour des activités qui rencontrent la finalité ;

- Pérenniser un ancrage physique des valeurs et initiatives de la transition ;

Cet objet inclut les points suivants :

- L'accueil dans un café citoyen convivial, créant du lien social où les citoyens pourront se rencontrer et y déguster des boissons et de la petite restauration ;

- La vente de produits locaux et de qualité dans le café et le comptoir ;

- La vente de produits et accessoires zéro déchets ;

- La vente et l'exposition de produits artisanaux et locaux ;

- L'exposition d'œuvres d'artistes locaux ;

- Un espace de coworking pour des entrepreneurs ;

- Un accompagnement et un soutien pour les entrepreneurs locaux qui souhaitent se lancer ;

- Un réseau d'entrepreneurs locaux, de Mont-Saint-Guibert et de ses environs ;

- L'organisation et l'accueil d'activités, événements, ateliers, autour des thématiques de la transition

- Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet, l'achat, la vente, le commerce de gros et de détail, l'import-export, la promotion par tout procédé de tous produits, marchandises ou réalisations et principalement de produits ou réalisations issus du commerce de proximité en accord avec les principes du développement durable, mais également de produits artisanaux et de supports culturels ou non (livres, ...), dans le cadre d'un bar, d'un service de petite restauration et d'un lieu de diffusion ou d'exposition.

- La société a également pour objet l'organisation et la participation à des événements ou à des manifestations ainsi que toutes autres prestations de services visant de façon générale à promouvoir un dialogue citoyen entre différents acteurs des domaines politique, social, culturel et économique, etc.

- La société peut exercer toutes fonctions au sein d'autres personnes morales ou institutions, dans le respect de sa finalité et ce, avec la qualité d'organe ou non (administrateur, gérant ou liquidateur, ...). Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

- La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

- La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription, dans toute société ou entreprise existante, ou à créer, et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

- La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

- Les activités prévues par l'objet sont consacrées à la finalité. Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct. La société ne procure aux actionnaires aucun bénéfice patrimonial indirect mais peut leur procurer un bénéfice patrimonial direct limité.

4. Valeurs

La société est animée par des valeurs de partage, de « vivre ensemble ». Elle prône les valeurs participatives, l'ouverture, le dialogue, la tolérance et l'inclusion de tous les publics. La société adopte les valeurs du développement durable et souhaite au travers de ses activités contribuer à la création d'un monde davantage éco-responsable. Les valeurs de la société peuvent être complétées dans un règlement d'ordre intérieur et/ou dans une charte

5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II : APPORTS – ACTIONS – CLASSES D'ACTIONS

6. Apports

1/ Emission initiale

Quatre-vingts (80) actions de catégorie A ont été émises en rémunération des apports.

2/ Emission(s) ultérieure(s) – classe d'actions

Outre les actions souscrites au moment de la constitution, d'autres actions de catégories A et des actions de catégorie B pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera les modalités de souscription, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel dû sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Ces différentes classes d'actions sont définies comme suit :

- **Catégorie A** : actions souscrites par les coopérateurs fondateurs et par d'autres coopérateurs qui veulent être garants de la finalité sociale et de l'objet de la société, sous réserve de l'acceptation et de la ratification préalable de la charte de la société.
- **Catégorie B** : actions de coopérateurs ordinaires (partenaires) qui déclarent avoir pris connaissance de la charte de la société et souhaitent soutenir le projet.

En dehors des actions de coopérateur représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

7. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs, soit quatre mille euros (4.000,00 €) sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, c'est-à-dire dont le remboursement, outre les autres conditions requises par les présents statuts, requiert une résolution de l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

8. Appel de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

TITRE III : TITRES

9. Nature des actions

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des actions que chaque actionnaire peut consulter. La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires d'actions.

10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si l'action fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

11. Cession

10.1. Agrément

§ 1. Les actions de catégorie A et B sont librement cessibles **entre les actionnaires de la même catégorie**.

§ 2. Les actions d'une catégorie ne sont cessibles ou transmissibles à **des titulaires d'action d'une autre catégorie** que moyennant :

- l'accord à la majorité des deux/tiers des coopérateurs de la catégorie A ainsi que l'accord de l'organe d'administration pour **la cession d'actions de coopérateurs de catégorie A**.
- l'accord de l'organe d'administration pour la cession d'actions de coopérateurs de catégorie B.

Tant les coopérateurs de la catégorie A que l'organe d'administration appelés à se prononcer sur la cession doivent motiver leur décision.

§ 3. La cession des actions d'une catégorie à l'autre ne modifie pas la catégorie de l'action.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

§ 4. Aucun actionnaire ne pourra céder **à un tiers** ses droits entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort, sans le consentement de de l'organe d'administration.

§ 5. Toute cession fera l'objet d'une notification à l'organe d'administration. Pour être valable, la notification précitée doit être faite à l'organe d'administration par lettre recommandée (ci-après, la "Notification") et mentionner :

- l'identité et les coordonnées de la personne qui envisage d'acquérir les Titres (ci-après, le "Candidat Cessionnaire"),

- le nombre et la catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé.

§ 6. A défaut d'avoir obtenu l'accord sur la cession par les membres concernés dans le mois de la notification, la cession sera considérée comme non agréée.

§ 7. Dans tous les cas, la cession n'est valable que pour autant que le cessionnaire réponde, selon le cas, aux critères fixés dans les présents statuts.

10.2. Droit de préemption

§ 1. Selon les cas, si les coopérateurs de la catégorie A ou l'organe d'administration ne consentent pas à la cession, ou à défaut d'avoir obtenu l'accord dans le mois de la notification conformément à l'article 10.1 §6, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la décision pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder les titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires de la même catégorie un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires de la catégorie concernée.

§ 2. Les actionnaires concernés peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de la notification par l'organe d'administration de l'intention du cédant de ne pas renoncer à la cession, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires concernés peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra une renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires de catégorie A qui détiennent le plus petit nombre d'actions.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît le droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires concernés, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour. Si les actionnaires concernés n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles a été exercé le droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, il s'ouvre au profit des actionnaires de l'autre catégorie un droit de préemption sur le nombre d'actions restantes. En ce sens, la procédure ci-dessus est applicable.

§ 3. Si aucun droit de préemption n'a été exercé, l'actionnaire cédant sera autorisé à transférer au candidat cessionnaire la propriété des titres qu'il détient, aux conditions et contre paiement du prix d'achat fixés dans la notification.

§ 4. Le droit de préemption est exercé à la valeur de souscription des actions et sera payable au plus tard dans l'année à compter de la demande d'agrément.

10.3. Transmission pour cause de mort

En cas de décès d'un actionnaire, les actions seront transmises sans agrément à ses héritiers légaux ou testamentaires. Dans les autres cas, les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

TITRE IV. ASSOCIES

12. Responsabilité

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant trois ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu.

13. Titulaires de la qualité d'actionnaire

§ 1. Sont actionnaires de catégorie A :

a) Les signataires de l'acte de constitution.

b) Les personnes physiques ou morales qui sont admises comme tels par les actionnaires de catégorie A, selon un quorum de présence de deux tiers et selon une majorité des quatre/cinquièmes

Volet B - suite

au moins des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

§ 2. Sont actionnaires de catégorie B :

- a) Les personnes physiques ou morales qui sont admises comme tels par l'organe d'administration.
- b) Les membres du personnel de la société qui ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande par lettre recommandée à l'organe d'administration peuvent acquérir des actions de catégorie B et ce à concurrence d'un maximum de quatre virgule cinq pour cent (4,5%) du nombre total d'actions de catégorie B pour l'ensemble du personnel, les actions de catégorie B acquises en dehors du titre d'employé n'étant pas comptabilisées comme actions affectées au personnel. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Ces membres du personnel auront été informés quant à la possibilité d'acquérir le statut d'actionnaire lors d'une réunion organisée dans l'année d'engagement. L'organe d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises.

Les personnes désirant devenir actionnaires doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte **au moins deux actions**, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de son règlement d'ordre intérieur, s'il existe, de l'acceptation et de la ratification de la charte pour les coopérateurs de la catégorie A et des décisions valablement prises par les organes de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actions. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe d'administration est chargé des inscriptions.

14. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme actionnaire conformément à l'article 13, §2, b) perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

15. Démission- Retraits

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie de minimum deux actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans les trois mois qui suivent.
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. La démission est mentionnée dans le registre des actions en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

16. Exclusion

Un actionnaire ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6 :123 du Code des sociétés et des associations.

Les exclusions sont prononcées par l'organe d'administration statuant à la majorité simple pour autant que la moitié au moins des administrateurs de catégorie A se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

L'organe d'administration doit motiver sa décision par de justes motifs. Le coopérateur dont l'

Volet B - suite

exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit, le coopérateur doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'actionnaire exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

17. Remboursement des actions

L'actionnaire a uniquement droit au remboursement des actions à la valeur de la part de retrait.

L'actionnaire ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values, fonds de prévision ou autres.

Le remboursement des actions aura lieu dans un délai de 6 mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par l'organe d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision de l'organe d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément au présent article.

TITRE V. GESTION - CONTROLE

18. Gestion - Représentant permanent

La société est administrée par l'organe d'administration composé de minimum trois administrateurs et maximum sept administrateurs.

La majorité des administrateurs doivent être des coopérateurs de catégorie A.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable un nombre indéfini de fois.

De plus, l'organe d'administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions de l'organe d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet.

Ces personnes invitées ont tout loisir de participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

L'organe d'administration, statuant à la majorité simple, peut proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'un de ses membres.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur à deux réunions successives de l'organe d'administration, la démission de plein droit de l'administrateur concerné sera consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante de l'organe d'administration.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, gérants, ou administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les 8 jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

19. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

20. Présidence

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président.

Celui-ci doit être un administrateur de catégorie A. Il est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable.

21. Convocation aux réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur

Volet B - suite

désigné par ses collègues ou chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent. Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, par courriel ou tout autre moyen de communication.

La demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour doit être envoyée, par courriel ou par lettre recommandée, au président de l'organe d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

22. Droit de vote des administrateurs

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points repris à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

De manière générale, pour toute prise de décision de l'organe d'administration, un consensus est recherché et les décisions prises le plus souvent possible de manière unanime.

Toutefois dans le cas où l'unanimité n'est pas possible, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président tranchera la décision. Aucune procuration n'est acceptée.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision de l'organe d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

23. Compétence de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

L'organe d'administration est ainsi compétent à propos de la stratégie de l'entreprise, l'élaboration et la présentation des comptes annuels en ce compris la politique de distribution de dividende et des ristournes, la nomination des personnes en charge de la gestion journalière ainsi que l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.

24. Gestion journalière de la société

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec un maximum de deux administrateurs-délégués.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un de ces membres de catégorie A alors désigné « administrateur délégué », dont il détermine les pouvoirs. Il est en tout temps révocable par l'organe d'administration statuant à la majorité Simple.

L'organe d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 28 ci-dessous.

L'administrateur-délégué ne peut être démis par l'organe d'administration qu'après avoir été entendu.

25. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

26. Représentation

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement et appartenant à la catégorie A ou par un administrateur-délégué agissant seul ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

27. Commissaire

Aussi longtemps que la société répondra aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, il peut être nommé un ou plusieurs coopérateurs chargés du contrôle par l'Assemblée générale. Ce mandat sera gratuit.

Ceux-ci possèdent des actions des catégories B et ne peuvent exercer aucune autre fonction ou

Volet B - suite

mandat au sein de la société.

Les actionnaires chargés du contrôle sont nommés par l'Assemblée générale pour 2 ans, renouvelables.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

28. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs, de l'administrateur-délégué, et des actionnaires chargés du contrôle de la société sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

29. Composition et compétence

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

30. Convocation et tenue

L'Assemblée est convoquée par l'organe d'administration via son président ou à défaut par l'administrateur désigné, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés au minimum quinze jours calendrier au moins avant la date de la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur. La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'actionnaires représentant un cinquième des actions.

Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, l'organe d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 6:70 §2 du Code des sociétés et des associations.

31. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

32. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par un autre administrateur désigné par la majorité simple des autres administrateurs.

Le président peut désigner un secrétaire.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

33. Représentation et droit de vote des actionnaires

Chaque coopérateur, de catégorie A ou B, a droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il est détenteur.

Un coopérateur possédant des actions de catégorie A et B sera réputé être coopérateur de catégorie A et n'aura droit qu'à une seule voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les personnes morales peuvent être représentées par leur mandataire et administrateur, même non coopérateur.

Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions.

34. Délibération

Hormis les cas prévus à l'article 35 des présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissante de sa compétence.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité absolue des voix exprimées, la majorité requise devant être obtenue parmi les coopérateurs de catégorie A et parmi l'ensemble des coopérateurs, sauf si les statuts y dérogent.

Pour les points ajoutés en séance et justifiés par un cas d'urgence, un quorum de cinquante pour cent (50%) et l'accord de la majorité absolue des coopérateurs de catégorie A présents ou représentés est requise en plus de la majorité absolue de l'ensemble des coopérateurs.

Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs ni des votes nuls dans le calcul des majorités.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

35. Majorités spéciales

Les modifications des statuts et la décision de dissolution de la société ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée dont le quorum des actionnaires présents est d'au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des actions.

Ces décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de trois/quarts des voix.

Si les quorums ne sont pas atteints, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des actionnaires présents.

36. Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande de coopérateurs représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation.

L'Assemblée devra se tenir dans les trois semaines suivant la demande de convocation adressée par lettre recommandée au président de l'organe d'administration qui a obligation d'envoyer, par courriel, une convocation reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée dans les 48 heures après la demande de convocation.

Toutes les décisions prises lors des assemblées générales extraordinaires doivent être approuvées à la majorité absolue de l'ensemble des coopérateurs et à la majorité absolue des coopérateurs de la catégorie A.

37. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau, dont la composition est arrêtée au début de chaque assemblée générale, et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

38. Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

39. Exercice social – Comptes annuels

Volet B - suite

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année. A la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le Code, à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, l'organe d'administration fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

40. Décharge des administrateurs

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et des coopérateurs chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

41. Bénéfices

§1. Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

§2. L'Assemblée générale se prononce sur l'affectation des résultats, sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux règles suivantes :

- . une partie sera affectée à la réalisation des finalités externes et internes de la société, tels qu'établis dans les statuts ;
- . le cas échéant, une partie sera distribuée aux actionnaires, en fonction du nombre de leurs actions et du montant de leur libération. Ce bénéfice ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des actions ;
- . l'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux, créés en vue d'être affectés au but poursuivi.

§3. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

§4. S'il est établi que lors de la prise de la décision visée au §2, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit au §3 - et dans la loi, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation du §3 du présent article ou de la loi par les actionnaires qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

42. Ristourne

Il est possible d'octroyer aux coopérateurs, sur décision de l'Assemblée générale, et à condition que cela n'entraîne pas une perte d'exploitation, des ristournes sur la location du lieu mais pas sur leurs achats de biens et services produits par la société, en vertu de leur qualité d'actionnaire.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

43. Dissolution- Liquidation

La société est dissoute par la réduction du nombre des actionnaires en dessous du minimum légal. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide à la majorité absolue et à la majorité des deux tiers des coopérateurs de catégorie A, de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

44. Distribution

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti entre toutes les actions.

Toutefois, si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux actionnaires, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.**45. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

46. Compétence

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

47. Renvoi aux dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales.

Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et des Associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi :

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2022.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an 2023.

Adresse du siège.

L'adresse du siège est située à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Place, 23.

Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est ruchedenise.be

L'adresse électronique de la société est hello@ruchedenise.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Administrateur.

L'assemblée décide fixer pour la première fois le nombre d'administrateurs à six, sur présentation des actionnaires de catégorie A, et appelle à ces fonctions pour une durée de trois ans :

- . Monsieur Gauthier Dupuis,
- . Madame Florence Leprope,
- . Madame Margaux Namurois,
- . Madame Anne-Charlotte Baar,
- . Madame Alice Jones,
- . Monsieur Jean-Philippe De Visscher

prénommés, ici présents, et qui déclarent expressément accepter.

Le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la Société répondra aux critères légaux du Code des Sociétés et des Associations pour ne pas en désigner.

Ces décisions ne prendront effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale, laquelle est établie notamment par la publication au Moniteur belge des extraits du présent acte conformément à la loi.

Pouvoirs

Monsieur Bruno Ferrier, prénommé, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société notamment conclu depuis 6 mois et faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. Pour autant que de besoin, la présente société reprend tous les engagements contractés par les fondateurs en son nom depuis le 1er juin 2021.

Réunion de l'organe d'administration.

Et à l'instant, les administrateurs ci-dessus désignés se sont réunis et appellent aux fonctions :

- a) de Président de l'organe d'administration, Monsieur Jean-Philippe De Visscher, prénommé, qui accepte;
- b) d'administrateurs-délégués, Madame Alice Jones et Monsieur Gauthier Dupuis, prénommés, qui acceptent.

Ces mandats seront gratuits.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Marc Bombeeck

Mention : Déposé une expédition de l'acte constitutif du 22 juin 2021